

DÉPARTEMENT  
DES  
YVELINES

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE

LA COMMUNE NOUVELLE

ARRONDISSEMENT  
DE  
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU

29 JUIN 2022

Le nombre de Conseillers  
en exercice est de 45

OBJET

**Adhésion à la compétence  
en matière de mobilité  
propre : infrastructures  
de charge et points de  
ravitaillement**

En vertu de l'article L.2131-1  
du C.G.C.T.  
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye  
atteste que le présent document  
a été publié le 30 juin 2022  
par voie d'affichages  
notifié et  
transmis en sous-préfecture  
le 30 juin 2022  
et qu'il est donc exécutoire.

Le 30 juin 2022

Pour le Maire,  
Par délégation,  
Le Directeur Général des Services

Denis TRINQUESSE

L'an deux mille vingt-deux, le 29 juin à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 22 juin deux mille vingt-deux, s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la Présidence de Monsieur Arnaud PÉRICARD, Maire de la commune nouvelle.

**Etaient présents :**

Monsieur LEVEL, Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur SOLIGNAC, Madame PEUGNET, Monsieur BATTISTELLI, Monsieur JOLY, Madame TEA, Monsieur PETROVIC\*, Madame NICOLAS, Monsieur VENUS, Madame GUYARD, Monsieur HAÏAT, Madame AGUINET, Madame BOUTIN, Monsieur MILOUTINOVITCH, Madame de JACQUELOT, Monsieur BASSINE, Madame de CIDRAC\*, Monsieur MIRABELLI, Monsieur MIGEON, Madame PEYRESAUBES, Monsieur JOUSSE\*, Madame BRELURUS, Madame NASRI, Madame SLEMPKES, Monsieur SAUDO, Monsieur NDIAYE, Monsieur SALLE, Madame BOGE, Monsieur JEAN-BAPTISTE, Madame RHONE, Madame CASTIGLIEGO, Madame FRABOULET, Monsieur ROUXEL

\*Monsieur PETROVIC présent à partir du dossier 22 D 01

\*Madame de CIDRAC présente à partir du dossier 22 D 01

\*Monsieur JOUSSE présent à partir du dossier 22 D 22

**Avait donné procuration :**

Madame MACE à Monsieur SAUDO  
Madame GOTTI à Madame HABERT-DUPUIS  
Monsieur JOUSSE à Madame PEUGNET  
Madame ANDRE à Madame AGUINET  
Madame MEUNIER à Monsieur VENUS  
Monsieur de BEAULAINCOURT à Monsieur SOLIGNAC  
Monsieur LEGUAY à Madame GUYARD  
Madame GRANDPIERRE à Monsieur HAÏAT  
Monsieur GREVET à Madame FRABOULET  
Monsieur BENTZ à Monsieur ROUXEL

**Etait absente :**

Madame LESUEUR

**Secrétaire de séance :**

Monsieur SAUDO

Accusé de réception en préfecture  
078-200086924-20220629-22-D-17-DE  
Date de télétransmission : 30/06/2022  
Date de réception préfecture : 30/06/2022

**OBJET : ADHESION A LA COMPETENCE EN MATIERE DE MOBILITE PROPRE :  
INFRASTRUCTURES DE CHARGE ET POINTS DE RAVITAILLEMENT**

**RAPPORTEUR : Monsieur MIRABELLI**

---

**Monsieur le Maire,  
Mesdames, Messieurs,**

Le Syndicat d'Énergie des Yvelines (SEY) exerce, pour les membres qui la lui transfère dans les conditions énoncées dans ses statuts, la compétence mentionnée à l'article L. 2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux infrastructures de charge et points de ravitaillement.

Cette compétence peut comprendre la création et l'entretien des équipements ainsi que la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de ces équipements.

Pour le bon fonctionnement du transfert de la compétence, le SEY a établi un règlement ayant pour objet de définir les conditions administratives, techniques et financières d'exercice de cette compétence, notamment pour ce qui concerne les bornes souhaitées par les collectivités en dehors du schéma directeur ou pour les collectivités qui exercent l'autorité organisatrice de la distribution d'énergie.

Le SEY élabore un schéma directeur de développement des infrastructures de recharge ouvertes au public pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables. Ce schéma répertorie les installations existantes et définit les nouvelles installations afin de parvenir à une offre de recharge suffisante pour les besoins du territoire en matière d'infrastructures de recharge.

Le SEY perçoit les recettes liées à l'utilisation des équipements par les usagers. Les tarifs du service sont fixés par le SEY. Celui-ci prend en charge le financement des investissements des équipements qui sont identifiés dans ce schéma directeur.

Concernant les bornes existantes, le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition, à titre gratuit, au SEY, du patrimoine existant. Le patrimoine existant ainsi mis à disposition demeure la propriété des membres ayant transféré la compétence au SEY.

Le SEY est propriétaire des équipements qu'il réalise en lieu et place des membres qui lui ont transféré la compétence, pendant toute la durée du transfert.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver le règlement des conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence mobilité propre notamment relative à la création, l'entretien et la gestion du service relatif aux infrastructures de charge et points de ravitaillement,
- De décider de transférer sa compétence mobilité propre au SEY,
- De décider que ce transfert comprend la création et l'entretien des équipements et la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de ces équipements.
- De s'engager à établir un procès-verbal de mise à disposition du patrimoine existant s'il existe déjà une ou plusieurs bornes sur son territoire.

## DELIBERATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2224-37,

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 sur l'orientation des mobilités,

Vu la délibération du SEY 2022-02 du 10 février 2022 portant modification des statuts du SEY,

Considérant les enjeux actuels en matière de transition écologique et de la volonté du SEY de participer à la diminution de l'impact environnemental des activités polluantes en matière d'énergie,

Considérant que le SEY peut exercer, en lieu et place de ses membres qui le souhaitent et sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur leur territoire, la compétence relative à la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou de navires à quai telle que mentionnée à l'article L 2224-37 du CGCT,

Considérant que la délibération de chaque membre relative audit transfert emporte acceptation, sans réserve, du règlement de la compétence (conditions administratives, techniques et financières),

Considérant qu'en application de la section 5.1 de l'article V des statuts du SEY, le transfert de la compétence en matière de création, d'entretien et de gestion d'infrastructures de charge et points de ravitaillement intervient par délibérations concordantes du membre concerné et du SEY,

Considérant que la délibération du SEY ne sera prise qu'après établissement d'un procès-verbal de mise à disposition du patrimoine existant, lorsque la collectivité exploite d'ores et déjà une ou plusieurs bornes, dans ce cas ce procès-verbal contradictoire de mise à disposition sera annexé à la délibération du SEY relative au transfert de la compétence,

À LA MAJORITÉ, Monsieur BENTZ (procuration à Monsieur ROUXEL), Monsieur ROUXEL votant contre,

APPROUVE le règlement des conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence mobilité propre notamment relative à la création, l'entretien et la gestion du service relatif aux infrastructures de charge et points de ravitaillement,

DECIDE de transférer sa compétence mobilité propre au SEY,

DECIDE que ce transfert comprend la création et l'entretien des équipements et la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de ces équipements,

S'ENGAGE à établir un procès-verbal de mise à disposition du patrimoine existant s'il existe déjà une ou plusieurs bornes sur son territoire.

POUR EXTRAIT CONFORME,  
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,



Arnaud PÉRICARD

Maire de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye

*La présente décision ne pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles au-delà d'un délai de deux mois à compter de sa publication.*

**COMPETENCE RELATIVE A LA CREATION, L'ENTRETIEN ET LA  
GESTION DU SERVICE RELATIF AUX INFRASTRUCTURES DE  
CHARGE ET POINTS DE RAVITAILLEMENT**

**POINT 2.5.1 DE LA SECTION 2.5 DE L'ARTICLE II DES STATUTS  
DU SEY**

**REGLEMENT DES CONDITIONS ADMINISTRATIVES, TECHNIQUES ET  
FINANCIERES D'EXERCICE DE LA COMPETENCE**

## **ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES**

### **1.1 Objet**

Le SEY s'est doté dans ses statuts d'une compétence en matière de mobilité propre et plus particulièrement d'une compétence en matière de création, d'entretien et de gestion d'infrastructures de charge et points de ravitaillement (équipements ci-après) , ainsi que le lui permet sa qualité d'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution d'électricité.

A cet égard, le point 2.5.1 de la section 2.5 de l'article II des statuts du SEY énonce que :

*« Le SEY exerce, pour les membres qui la lui transfère dans les conditions énoncées à l'article 5 des présents statuts, la compétence mentionnée à l'article L. 2224-37 du CGCT relatif aux infrastructures de charge et points de ravitaillement.*

*Cette compétence peut comprendre :*

- la création et l'entretien des équipements visés à cet article ;*
- la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de ces équipements. »*

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions administratives, techniques et financières d'exercice de cette compétence.

### **1.2 : Définitions**

Usager : utilisateur du service proposé par le SEY au titre de la compétence relative à la création, l'entretien et la gestion du service relatif aux infrastructures de charge et points de ravitaillement

Equipements : infrastructures de charge et points de ravitaillement

Station de recharge : une zone comportant une borne de recharge associée à un ou des emplacements de stationnement ou un ensemble de bornes de recharge associées à des emplacements de stationnement, exploitée par un ou plusieurs opérateurs.

### **1.3 Etendue des missions exercées par le SEY**

La compétence mentionnée au point 2.5.1 de la section 2.5 de l'article II des statuts du SEY recouvre les missions suivantes :

- élaboration d'un schéma directeur de développement des infrastructures de recharge ouvertes au public pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeable ;
- l'acquisition d'équipements ainsi que la réalisation des travaux requis pour la mise en œuvre de la compétence et plus largement l'ensemble des investissements nécessaires au titre des infrastructures de charge et points de ravitaillement ;
- la maintenance, l'exploitation la gestion du patrimoine, l'achat d'électricité, de gaz et d'hydrogène et la gestion de la consommation de ces énergies, la supervision et

l'interopérabilité, la commercialisation des services et, plus largement, l'ensemble du fonctionnement du service.

Cette compétence ne concerne que les équipements situés sur le domaine public et privé des membres ayant transféré la compétence au SEY et auxquels les utilisateurs ont accès de façon non discriminatoire. Les équipements destinés à l'usage exclusif des agents des membres du SEY ne sont pas concernés.

### **1.3 Modalités, conditions de transfert et reprise de la compétence**

En application de la section 5.1 de l'article V des statuts du SEY, le transfert de la compétence en matière de création, d'entretien et de gestion d'infrastructures de charge et points de ravitaillement intervient par délibérations concordantes du membre concerné et du SEY.

Les délibérations précisent si le transfert porte uniquement sur la création et l'entretien des équipements visés au point 2.5.1 de la section 2.5 de l'article II des statuts ou sur la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de ces équipements.

La délibération de chaque membre relative audit transfert emporte acceptation, sans réserve, des présentes conditions administratives, techniques et financières, un exemplaire de ces conditions étant communiqué par le SEY à l'occasion du transfert de la compétence.

Les conditions de reprise de la compétence sont définies à l'article 9 des statuts du SEY.

### **1.4 Mise à disposition du patrimoine existant et propriété équipements créés par le Syndicat**

#### ***1.4.1 Mise à disposition du patrimoine existant***

Le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition, à titre gratuit, au SEY par ses membres lui ayant transféré la compétence du patrimoine existant (stations de recharge) nécessaire à l'exercice de la compétence. Le patrimoine existant ainsi mis à disposition demeure de la propriété des membres ayant transféré la compétence au SEY.

Lorsque le membre antérieurement compétent était propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens a lieu à titre gratuit. Le SEY, bénéficiaire de la mise à disposition, assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Il possède tous pouvoirs de gestion. Il assure le renouvellement des biens mobiliers. Il peut autoriser l'occupation des biens remis. Il en perçoit les fruits et produits. Il agit en justice au lieu et place du propriétaire.

Le SEY peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

Il est substitué au membre du Syndicat propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés, et des marchés publics que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services.

Le SEY, bénéficiaire de la mise à disposition est également substitué au membre du Syndicat antérieurement compétent dans les droits et obligations découlant pour celle-ci à l'égard de tiers de

l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation.

Cette mise à disposition sera constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre le SEY et le membre qui lui transfère la compétence et précisant :

- La consistance des biens mis à disposition
- Leur situation juridique,
- L'état des biens ;
- L'évaluation de la remise en état des biens ;
- Les contrats, notamment, ceux portant sur des emprunts affectés aux biens et les marchés publics conclus pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services ;

les réclamations précontentieuses et contentieuses en cours.

Le procès-verbal de mise à disposition est annexé à la délibération du SEY relative au transfert de la compétence.

Le SEY se substitue au membre lui ayant transféré la compétence dans tous les contrats en cours relatifs à la compétence transférée (contrats d'approvisionnement, de maintenance, conventions d'occupation du domaine public...) jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

Le membre transférant la compétence doit informer son ou ses co contractants que le SEY se substitue à lui dans le cadre de l'exécution de ses contrats et adressera une copie des courriers d'information au SEY.

#### ***1.4.2 Propriété des équipements créés par le Syndicat***

Le SEY est propriétaire des équipements qu'il réalise en lieu et place des membres qui lui ont transféré la compétence, pendant toute la durée du transfert.

## **ARTICLE 2 : SUR LE DEPLOIEMENT DES EQUIPEMENTS**

### **2.1 Elaboration du schéma directeur de développement des infrastructures de recharge ouvertes au public pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeable**

Le SEY élabore le schéma directeur de développement des infrastructures de recharge ouvertes au public pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeable.

Ce schéma définit les priorités de l'action du SEY afin de parvenir à une offre de recharge suffisante pour les besoins du territoire en matière d'infrastructure de charge.

Il comprend un diagnostic, un projet de développement et des objectifs chiffrés, un calendrier de mise en œuvre précisant les ressources à mobiliser et un dispositif de suivi et d'évaluation.

Le nombre, la puissance, les critères techniques et la zone envisagée d'implantation des infrastructures de charge seront fixés par le schéma directeur mentionné ci-dessus.

Le lieu d'implantation sera ensuite précisément défini par le SEY, après avoir consulté la ou les collectivités gestionnaires et/ou propriétaires de la voirie et pourra prendre en compte :

les critères principaux suivants :

- La possibilité pour le membre de mettre à disposition du SEY un emplacement d'une surface suffisante pour recevoir le nombre d'équipements souhaité et le stationnement des installations afférentes ;
- La capacité du réseau public de distribution électrique à absorber le nouvel appel de puissance. Au cas par cas, le SEY, en collaboration avec Enedis, arbitrera entre la nécessité de travaux de renforcement du réseau électrique ou la recherche d'un autre emplacement ;
- La qualité du réseau de téléphonie (GRPS ou autre) qui doit permettre de connecter les équipements au système de supervision.

## **2.2 Déplacement des équipements**

### ***2.2.1 Déplacement à la demande d'un membre du SEY***

Un membre du SEY ayant transféré la compétence afférente peut demander au Syndicat de déplacer les équipements présents sur son territoire.

Le SEY instruira la demande du membre concerné en s'assurant que ce déplacement répond aux besoins des usagers.

Les travaux correspondants (frais relatifs à la dépose et à la nouvelle pose des équipements, remise en état du site initial y compris l'abandon de raccordement électrique, préparation du nouveau site d'accueil y compris le raccordement électrique) sont exécutés sous la maîtrise d'ouvrage du SEY et mis à la charge du membre concerné.

### ***2.2.2 Autres cas de déplacement***

Le SEY peut déplacer les équipements pour répondre à des besoins ou des contraintes techniques particulières, après consultation le cas échéant de la ou les collectivités gestionnaires et ou titulaires des pouvoirs de police sur le domaine considéré.

Les travaux correspondants (en particulier remise en état du site initial y compris l'abandon du raccordement électrique, préparation du nouveau site d'accueil y compris le raccordement électrique) sont alors exécutés et supportés financièrement par le SEY.

## **2.3 Retrait des équipements**

### ***2.3.1 Retrait à la demande d'un membre du SEY***

Un membre du SEY peut demander le retrait d'une ou de la totalité des équipements présents sur son territoire. En cas d'accueil favorable de cette demande par le SEY, les parties conviennent alors de la date d'effet de cette mesure. Les travaux correspondants y compris la remise en état des lieux sont réalisés par le SEY et mis à la charge du membre concerné, de même que les charges d'emprunt, le solde des dotations aux amortissements et l'éventuelle reprise par les partenaires financiers des subventions versées pour l'installation des équipements concernés.

### ***2.3.2 Retrait à l'initiative du SEY***

Le SEY peut, à tout moment, décider du retrait d'une ou de la totalité équipements installées sur le territoire d'un de ses membres. Il informera ce dernier de la date d'effet de cette mesure. Les travaux correspondants sont alors exécutés et supportés financièrement par le SEY.

## **ARTICLE 3 : CREATION DES EQUIPEMENTS**

### **3.1 Travaux d'investissement**

Les travaux d'investissement sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SEY et comprennent :

- La fourniture et la pose d'un ou plusieurs équipements ;
- La remise en état des équipements ;
- La dépose et la repose des équipements,
- Le génie civil (en particulier le raccordement au réseau de distribution publique d'électricité, réalisation de la dalle accueillant les équipement);
- L'aménagement avec la réalisation des signalétiques horizontales et verticales ;
- L'acquisition des outils de télégestion et d'interopérabilité.

Les modalités de financement des travaux mentionnés ci-dessus sont prévues à l'article 6-1 du présent règlement.

### **3.2 Mise à disposition du domaine**

Dans le cadre de la création de nouveaux équipements, le membre concerné par l'implantation d'un tel équipement sur son territoire met à disposition du SEY, à titre gratuit, les biens nécessaires à l'exercice de la compétence transférée.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre le SEY et le membre concerné.

Les pouvoirs de police sur le domaine mis à disposition du Syndicat continuent à être exercés par ceux qui les détiennent en vertu des lois et règlements en vigueur, notamment les membres du SEY.

## **ARTICLE 4 : ENTRETIEN DES EQUIPEMENTS**

### **4.1 Etendue des prestations d'entretien**

Le SEY assure la gestion technique, administrative et patrimoniale des équipements. Pour ce faire, il s'engage à réaliser les missions correspondantes, par ses moyens propres ou par des tiers spécialisés.

L'entretien comprend :

- Les opérations d'entretien préventif ;
- Les prestations de dépannage et réparation y compris en cas de sinistre ;
- Toute opération nécessaire au bon fonctionnement des équipements.

Le SEY, en tant que maître d'ouvrage, a toutefois la faculté d'interrompre le service pour réaliser toute opération d'investissement, de mise en conformité et de maintenance des ouvrages ainsi que pour les réparations urgentes que requiert le matériel.

Quand les circonstances exigent une intervention immédiate, le SEY est susceptible de prendre d'urgence les mesures nécessaires. Ses représentants ou prestataires reçoivent toutes facilités de la part du membre ayant transféré la compétence pour leur permettre de réaliser ces mesures d'urgence. Le SEY en informe le membre concerné dans les meilleurs délais.

Le membre concerné s'interdit formellement toute intervention sur les équipements sans l'accord préalable du SEY. En cas d'inobservation de cette interdiction, la responsabilité du SEY ne saurait être retenue si un accident ou un dysfonctionnement se produisait sur l'équipement.

## **4.2 Dépannage et réparation**

Pour faciliter le repérage des dysfonctionnements, chaque équipement est dotée d'un système de communication permettant de renvoyer des informations vers un dispositif de supervision pour son exploitation et informer de la disponibilité et des défauts de fonctionnement éventuels des équipements.

Le SEY fixe les délais de dépannage et d'intervention en fonction de la nature des dysfonctionnements. Il en informe le membre concerné.

## **4.3 Autres opérations de maintenance et d'entretien**

Le SEY programme, au titre des opérations de maintenance préventive, des interventions sur les équipements, notamment pour effectuer un nettoyage, des mises à jour, les vérifications et contrôles techniques nécessaires.

## **4.4 Responsabilité et assurance**

Le SEY est responsable des éventuels dommages qui, du fait ou à l'occasion de l'exercice de la compétence, pourraient être causés et qui ne sont pas imputables au fait d'un tiers.

Le SEY souscrit une police d'assurance garantissant tous les risques pouvant résulter de cette activité.

Le membre qui constate un dommage sur les équipements présents sur son territoire le signale sans délai au SEY par tous moyens.

## **4.5 Cartographie**

En fonction de l'évolution des équipements, le SEY met à disposition une cartographie numérique actualisée géoréférencée des ouvrages.

# **ARTICLE 5 : GESTION DES EQUIPEMENTS**

## **5.1 L'accès aux équipements**

Les équipements sont accessibles aux usagers 24 h sur 24 h, tous les jours de l'année sauf en cas de restrictions d'accès indépendantes de la volonté du SEY.

Les usagers doivent s'identifier sur les équipements selon les modalités techniques mis en place par le SEY pour l'exploitation desdits équipements.

Le système d'identification sera couplé avec un système de paiement.

Le réseau construit et exploité par le SEY accueille tout usager, qui pourra bénéficier du service de charge sur la totalité des équipements exploitées par le SEY.

## **5.2 La supervision des équipements**

Afin de faciliter l'exploitation des équipements, le service est doté d'un outil de supervision qui permet la collecte et l'envoi d'informations.

## **5.3 La fourniture d'électricité, gaz et/ou hydrogène**

L'exploitation des équipements comprend l'achat d'énergie nécessaire à leur fonctionnement.

Le SEY procédera autant que de besoin au choix, par voie de contrat public conclu après une procédure de publicité et de mise en concurrence, des fournisseurs d'énergie.

Dans l'hypothèse où la consommation d'énergie n'est pas identifiable sur un compteur dédié (en particulier les membres disposant avec un tableau général basse tension), un compteur spécifique devra être installé afin d'identifier de manière autonome la consommation des équipements. Dans ce cas, les consommations d'énergies afférentes aux équipements sont facturées par le membre au SEY.

# **ARTICLE 6 : LE FINANCEMENT**

## **6.1 Financement des investissements par le SEY**

### ***6.1.1 Financement des investissements pour les équipements prévus dans le schéma directeur du SEY***

Le SEY prend en charge le financement des investissements des équipements qui sont identifiés dans le schéma directeur mentionnée à l'article 2.1 du présent règlement.

### ***6.1.2 Financement des investissements pour les équipements envisagés en dehors du schéma directeur du SEY***

Le SEY ne prend pas en charge le financement des investissements des équipements autres que ceux mentionnés à l'article 6.1.1

En outre, le SEY ne prend pas en charge la totalité du financement des investissements des équipements dont les critères techniques, tels qu'identifiés et attendus par le membre, ne correspondent pas à ceux qui sont identifiés dans le schéma directeur mentionnée à l'article 2.1 du présent règlement et induisant une augmentation du coût des installations. Dans cette hypothèse, le membre du SEY prend à sa charge la différence entre le coût des installations telles qu'identifiées dans le schéma directeur et le coût de l'équipement effectivement installée.

Dans ces deux cas, le coût des investissements, déduction faites des subventions et des aides mobilisables versées au SEY, sont mis à la charge du membre bénéficiaire de ces équipements.

### ***6.1.3 Financement des investissements pour les équipements installés sur le territoire des membres pour lesquels le SEY n'est pas autorité organisatrice du réseau public de distribution d'électricité***

Le SEY ne prend pas en charge le financement des investissements des équipements se trouvant sur le territoire des membres pour lesquels le SEY n'est pas autorité organisatrice du réseau public de distribution d'électricité.

Dans ce cas, le coût des investissements, déduction faites des subventions et des aides mobilisables versées au SEY, sont mis à la charge du membre bénéficiaire de ces équipements.

## **6.2 Financement du service**

### ***6.2.1 Dispositions générales***

Le SEY perçoit les recettes liées à l'utilisation des équipements par les usagers.

Les tarifs du service sont fixés par le Comité syndical.

La gestion des transactions financières pourra être confiée à un opérateur spécialisé.

Le système d'identification étant couplé au système de paiement, l'utilisateur pourra avoir accès aux équipements et régler ses charges avec un système unique.

### ***6.2.2 Dispositions spécifiques***

S'agissant des équipements mentionnés aux articles 6.1.2 et 6.1.3 du présent règlement, le SEY ne prend pas en charge la différence entre le coût du fonctionnement du service et les recettes liées à l'utilisation des équipements par les usagers qui demeure à la charge du membre.

Dans ce cas, le montant issu de la différence entre le coût de fonctionnement du service et les recettes liées à l'utilisation des équipements par les usagers, déduction faites des subventions et des aides mobilisables versées au SEY, est mis à la charge du membre bénéficiaire de ces équipements.

## **ARTICLE 7 : MODIFICATION DU PRESENT REGLEMENT**

Le présent règlement est adopté par le Comité syndical. Toute modification sera soumise au Comité syndical.



# DISPOSITIF SEY *maborne*

## GRATUITÉ GRÂCE AU TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE BORNE AU SEY



### 1 – SCHEMA DIRECTEUR :

Le SEY élabore actuellement et jusqu'à mi-juillet le schéma directeur départemental avec le Bureau d'Études MOBILEESE en concertation avec chaque commune.

### 2 – COMPÉTENCE BORNE :

Le SEY exerce la compétence dans le cadre de ce schéma directeur, sur le domaine public des communes, pour les bornes destinées à la population. Il prend à sa charge l'intégralité des coûts d'investissement et de fonctionnement.

### 3 – INVESTISSEMENT :

Le SEY groupe ses achats de bornes avec Seine et Yvelines Numérique auprès de sa centrale d'achat qui a obtenu un prix très compétitif (par effet de massification avec l'ensemble des communes du SEY).

Le SEY réalise les demandes de subvention auprès de la Région Ile-de-France et d'ADVENIR (70 % maximum de l'investissement) et finance le reste à charge (30 % soit environ 2 500 € HT).

**Le coût d'installation d'une borne 22 kVA (charge accélérée, 100 Km d'autonomie en 30 minutes environ) y compris raccordement Enedis, pour un montant de 8 143 € HT est entièrement pris en charge par le SEY déduction faite des subventions.**

### 4 – FONCTIONNEMENT :

Coût annuel d'entretien, maintenance, supervision (coût optimisé grâce à notre groupement avec Seine et Yvelines Numérique)	540 € TTC
Coût annuel de l'électricité pour un usage moyen	1 458 € TTC
Frais de gestion de BOUYGUES Energies & Services	141 € TTC
<b>COÛT ANNUEL MOYEN TOTAL</b>	<b>2 139 € TTC</b>
Recette annuelle liée à l'utilisation de la borne pour un usage moyen	1 350 € TTC
<b>DEFICIT ANNUEL MOYEN PAR BORNE</b>	<b>789 € TTC</b>

Le SEY prend à sa charge l'intégralité des coûts de fonctionnement pour un montant de **2 139 € TTC**, il perçoit la recette moyenne de **1 350 € TTC** qui ne couvre pas la dépense et laisse un déficit de fonctionnement moyen par borne de **789 € TTC** pour le SEY qui assure ainsi la gratuité totale à la commune.